



Communauté
de communes
**LACQ
ORTHEZ**

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu la réglementation et en particulier en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique.

La communauté de communes de Lacq-Orthez a acquis une borne d'écoute audio de contenus libres en 2015. Des prestations associées (accès aux ressources, mises à jour de la borne et maintenance) avaient été comprises dans l'achat de départ et pour 3 ans (2015-2018).

Vu que la solution mise en place au sein de la médiathèque intercommunale donne toute satisfaction, le service souhaite donc continuer à l'utiliser et bénéficier de ces mêmes prestations.

Considérant le courrier de consultation adressé le 8 avril 2019 à la société **DOOB** (33100 Bordeaux) pour le marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence relatif à la **borne d'écoute audio de contenu libre : contrat d'accès aux ressources numériques et maintenance de l'équipement pour 3 ans**,

Considérant qu'au regard de ces contraintes d'ordre technique, un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence en application des articles L. 2122.1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique doit être passé avec la société **DOOB** pour assurer ces prestations ci-dessus désignées,

Considérant l'offre enregistrée le 2 mai 2019,

DECIDE

Article 1 : Le marché ordinaire à prix unitaires relatif à la **borne d'écoute audio de contenu libre : contrat d'accès aux ressources numériques et maintenance de l'équipement pour 3 ans**, est attribué à la société **DOOB** (33100 Bordeaux) pour un montant estimatif de **2 460 euros HT**.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 2 mai 2019

**Le Président,
Par délégation,
Le Vice-Président,**



Henri POUSTIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 27/05/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 27/05/2019